

Samedi étant jour de fête et lundi jour des morts, les employés d'atelier des *Mélanges* n'auront pas assez de temps pour préparer le numéro de mardi, en conséquence nous ne publierons que celui de vendredi prochain.

SITUATION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN DANEMARCK.

Il n'est personne qui ne sache qu'à son origine, et long-temps après encore, la réforme luthérienne ne demandait qu'à être tolérée, et qu'alors même qu'elle eut acquis plus de forces, elle bornait ses prétentions à obtenir une situation de droit dans l'empire. La guerre de trente ans, avec son sanglant épisode de l'invasion de Gustave-Adolphe, n'avait point d'autre but ostensible : *liberté religieuse, liberté de conscience*, c'était surtout, en France comme en Allemagne, son cri de ralliement.

Alors, l'autorité pontificale était, comme elle l'est encore aujourd'hui, qualifiée de *tyrannie des consciences*, bien qu'elle ne déployât, comme elle le fait encore, d'autre moyen coercitif contre les hérésies, que d'exclure de la société catholique ceux qui, en abjurant la foi, se condamnent eux-mêmes, et par le fait se sont déjà séparés d'elle. Mais partout où, à l'aide du glaive temporel la réforme devint dominante, elle fit une loi politique de l'apostasie, et, inspirée par elle, la législation civile sanctionna par des pénalités énormes l'intolérant prosélytisme de l'hérésie triomphante. Nous avons sous les yeux une lettre de Copenhague, qui fournit de curieux renseignements sur la législation danoise, en matière de religion, et sur la situation qui y est faite à l'exercice si étroitement restreint du culte catholique.

« Si nous jetons, dit cette lettre, un coup-d'œil sommaire sur les lois, les ordonnances, les rescrits royaux, successivement danois contre l'exercice du culte catholique, nous en trouvons vingt-cinq rendus en moins d'un siècle et demi; encore ne suis-je pas certain de n'en point oublier quelques uns. Un pareil nombre de lois, rendues en si peu de temps sur le même objet, forme assurément un témoignage, on ne peut plus authentique du zèle de nos maîtres pour le salut des peuples placés sous leur sceptre; et s'ils n'étaient aussi continuellement préoccupés des crimes et des délits qui compromettent la sûreté publique, le peuple danois serait probablement devenu le plus moral de tous les peuples, tandis qu'il peut sans injustice être cité comme l'un des plus corrompus.

« Les lois de Christian V (1683) et de Christian VII (1766), se référant aux lois de leurs prédécesseurs, qui sont encore en vigueur, défendent aux catholiques tout exercice public ou privé de leur culte, et cela peut se comprendre, puisque, d'après la doctrine de Luther, il constitue une détestable idolâtrie; c'est-à-dire le plus grand outrage qui puisse être fait au Créateur. Elles défendent, de plus, la résidence dans le royaume aux prêtres et aux moines catholiques, mais surtout aux *Jésuites*. A ceux-ci, comme s'exprime la loi, point de grâce; leurs têtes doivent être couchées à leurs pieds.

« Avant d'entrer dans le détail des lois et ordonnances qui pèsent sur nous, il me paraît nécessaire de vous mettre au fait de ce que nous appelons la chancellerie et de ce qui concerne les colonies danoises, aux Indes occidentales.

« La chancellerie danoise est le premier et le plus important de nos ministères. Elle comprend l'administration politique tout entière. Elle régit toutes les affaires civiles et religieuses du Danemarck proprement dit, c'est-à-dire du Jutland et des îles. A l'exception des finances et des affaires étrangères, elle cumule les attributions de tous les autres ministères. Le chef de la chancellerie est donc le premier ministre, et après le roi, le premier personnage du royaume. Pour ce qui est des colonies, elles ne comprennent que trois médiocres îles, du groupe des Antilles; la plus grande des trois, est celle de Saint-Thomas, qui entretient un comptoir sur la côte de Guinée, et un autre aux Indes anglaises.

« De toutes les lois dont je vous ai parlé, une seule accorde une maigre concession aux catholiques; c'est celle du 11 mars 1682, qui, sous des restrictions fort sévères, accorde l'exercice du culte catholique dans la seule ville de Fredericia, en Jutland. A cette époque, le commerce attirait dans cette ville beaucoup d'étrangers, de sorte que la concession était faite bien plus aux intérêts du commerce qu'à ceux de la religion. Il faut toutefois bien se garder d'accorder ici au mot de tolérance, sa signification réelle. Ainsi il était bien entendu qu'elle ne pouvait s'appliquer à cette liberté de conscience qui aurait, comme aujourd'hui en Norvège, permis à un protes-

tant d'embrasser la foi catholique, ou à un catholique marié avec une protestante, de faire élever ses enfans dans sa religion. Ici, tolérance ne signifie autre chose que la permission gracieusement octroyée par le gouvernement aux catholiques de se bâtir à leurs frais une chapelle, toujours à la condition que tout enfant né d'un mariage mixte serait élevé dans la confession luthérienne, et avec défense expresse à tout prêtre catholique de se laisser voir hors de la chapelle, autrement qu'en costume séculier. Les ordonnances des 2 janvier 1779 et 20 septembre 1754, étendirent ce mémorable bienfait aux colonies des Indes occidentales, sous l'express réserve, toutefois, que jamais aucun Jésuite n'oserait aborder leur territoire. Ces dispositions ont été confirmées par une dernière loi du 4 décembre 1816.

« Un décret de la chancellerie danoise, de 1780, s'exprime d'une manière dubitative sur la question de savoir si des enfans nés de parens catholiques peuvent être baptisés dans les temples luthériens, à moins que leurs parens ne s'obligent à les élever dans la foi dite évangélique. La question paraît plus étrange qu'elle ne l'est en réalité; car, comme en Danemarck les ministres du culte de l'Etat sont seuls aptes à délivrer, sous forme de certificats baptismaux, des actes de naissance, les catholiques se trouvaient forcés de recourir aux ministres luthériens, sous peine de priver leurs enfans de leur état civil. Le 20 septembre 1799, et le 17 janvier 1800, il intervint cependant deux ordonnances qui décidèrent la question dans le sens le moins oppressif, avec la réserve, toutefois, qu'en tous cas le baptême ne pourrait être ainsi conféré, que suivant le rit luthérien. La clause était au moins superflue, car dans tout le royaume il ne se trouverait pas un seul pasteur qui eût la moindre connaissance d'un rituel catholique. Comme d'ailleurs le clergé danois n'est pas moins que celui d'Allemagne infecté de théorie, rationalistes, les parens catholiques, une fois la cérémonie légale accomplie, pouvaient en toute conscience faire réitérer le baptême de leurs enfans sous condition.

« Deux ordonnances des 4 juillet 1795 et 6 septembre 1808, émancipées de la chancellerie, autorisent les ministres, mais sans les obliger, à donner, en cas de maladie mortelle, la communion luthérienne à des catholiques. Dans ce cas, y est-il dit, le pasteur aura soin d'instruire le malade de la différence qui existe entre les doctrines luthériennes et les catholiques sur la confession et la communion. Le moment pour établir une pareille controverse, est comme l'on voit admirablement choisie. Il doit aussi appeler son attention sur les conséquences de cette communion. Hélas! plus d'un de nos frères ont succombé aux mesures prosrites par cette loi d'hypocrisie qui n'a pour objet qu'un prosélytisme déguisé. Car lorsque l'un de ces malades est revenu à la santé, et qu'il croit pouvoir continuer à pratiquer sa religion native, on lui dit: Vous n'êtes plus catholique, vous êtes notre néophyte, et vous nous appartenez à jamais. En vain le malheureux confesse son ignorance; en vain il allègue sa faiblesse morale et physique; il est réputé converti à la religion de l'Etat, et malheur à lui s'il osait retourner à son Eglise. Au 21 décembre de la même année 1808, la chancellerie d'Etat ajouta un supplément à cette loi, qui charge le pasteur, en cas de refus de sa communion, de représenter au catholique que la doctrine de son Eglise n'exige point la réception du viatique comme condition du salut, afin de le détourner au moins de faire appeler près de son lit de mort un prêtre de son Eglise. Ainsi en vertu de cette détestable loi, le ministre luthérien, armé du pouvoir de pénétrer près du catholique mourant, ne se borne pas à profiter de sa faiblesse et des inquiétudes qu'il fait naître en lui pour le porter à un acte d'apostasie, il s'efforce encore, par une interprétation abusive des préceptes de sa propre Eglise, de le tromper sur ses devoirs.

« L'ordonnance du 13 mai, 1720 n'accorde qu'aux seuls ministres luthériens le droit de célébrer les mariages entre époux de religions différentes. Dans ces cas, il est prescrit au ministre de se faire donner par la partie catholique un acte de promesse, qui doit être inscrit, en texte original, au livre des matricules paroissiales, de faire élever tous ses enfans dans la religion luthérienne. Les ordonnances des 14 décembre 1743 et 30 avril 1824 interdisent formellement et de la manière la plus sévère à tout prêtre catholique, de bénir un mariage quelconque sans l'autorisation expresse de la chancellerie d'Etat. Une autre ordonnance du 18 mai 1827, excepte toutefois les colonies de cette insidieuse disposition. La loi du 22 octobre 1701 enjoint aux autorités ecclésiastiques et civiles, d'exercer la plus rigoureuse surveillance sur les enfans nés de mariages mixtes, et d'empêcher surtout que l'épouse ne puisse être induite, par des séductions conjugales, à aban-